

STATUTS

Article 1. NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Imprim'Luxe**.

La société PBallet Consulting, propriétaire de la marque Imprim'Luxe donne l'autorisation à l'association Imprim'Luxe d'utiliser cette marque déposée pour une période de 5 ans reconductible ; les noms de domaine Imprim'Luxe.... sont propriété de l'association Imprim'Luxe.

Article 2. OBJET

Cette association a pour objet d'aider ses membres à développer des actions de communication et de promotion de la marque Imprim'Luxe.

Les membres sont issus de la filière graphique, ou de toute filière utilisant des supports enrichis d'impression et de marquage, ou de tout acteur de la communication au sens large, afin de proposer aux donneurs d'ordre tout type de conseil ou d'expertise.

L'association Imprim'Luxe n'est ni mandataire ni maître d'œuvre pour le compte des membres actifs qui sont seuls responsables des ventes réalisées par leurs actions commerciales liées aux process mis en place par l'association Imprim'Luxe qui favorise donc des « mise en relation » pour ses membres.

Les membres actifs doivent impérativement répondre aux exigences de la procédure de qualification en vue de l'obtention de la marque collective Imprim'Luxe. En contrepartie, ils pourront utiliser le logo Imprim'Luxe pour toute communication institutionnelle, juridique ou commerciale durant leur période d'agrément.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 68 boulevard St Marcel, 75005 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. DUREE -EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2013.

Article 5. COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres actifs** ou **adhérents** issus de la filière graphique ou de toute filière utilisant des supports enrichis d'impression ou de marquage. Les membres sont des personnes morales et le cas échéant des personnes physiques. Le nombre maximum de membres actifs est fixé en année 1 à 50 ; l'assemblée générale ordinaire annuelle pourra éventuellement modifier ce quota en année n+.
- b) **Membres d'honneur** : Ils représentent les institutions étatiques ou associatives de référence ainsi que des personnalités, personnes physiques ou morales, de référence.
- c) **Membres partenaires** : Ils se regroupent sous l'égide de 2 collèges : le collège des « donneurs d'ordre » et le collège des « prestataires et fournisseurs ».
- d) Tous les membres (personnes physiques ou morales) doivent justifier d'une domiciliation en France.

Article 6. ADMISSION

Le conseil d'administration statue librement sur les demandes d'admission ; il n'a pas à motiver ses décisions d'admission ou de refus d'adhésion.

a) Membre actif ou adhérent :

Leur admission est régie par une procédure décrite dans les annexes : « charte organisationnelle et déontologique » et « cahier des charges » et plus particulièrement :

- Le cahier des charges fixe les critères de la qualification
- Toute entreprise industrielle, artisanale ou toute personne physique ayant son domaine d'activité dans les filières concernées (voir objet) peut faire acte de candidature.
- L'entreprise concernée répond à un questionnaire de pré-qualification
- La qualification sur site est réalisée par la société PBallet Consulting (cf convention en annexe)
- Le conseil d'administration de l'association Imprim'Luxe est seul habilité à octroyer la marque ou label éponyme. Le vote est validé par une majorité (voir article 13) ; tout membre de ce comité ayant pour obligation d'exprimer son vote soit par sa présence soit par un pouvoir donné au président.
- Après acceptation par ce conseil d'administration, le candidat devient de fait « membre actif ou adhérent » de l'association Imprim'Luxe ; il en accepte les règles par la signature des documents juridiques (statuts) et contractuels (charte et annexes) ; la cotisation appelée correspond à celle de l'année en cours.

b) Membre d'honneur

Les membres d'honneur sont élus par le conseil d'administration selon la même procédure que pour les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent être représentés au conseil d'administration.

c) Membre « partenaire »

Ils sont élus par le conseil d'administration selon la même procédure que pour les membres actifs. Les membres bienfaiteurs peuvent être représentés au conseil d'administration.

Article 7. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

a) Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation est variable en fonction du Chiffre d'Affaires annuel (base n-1).

Ce barème s'applique à chaque entité juridique et dans le cas de groupes ayant plusieurs entreprises filiales un barème dégressif pourra se définir après accord du conseil d'administration.

Les cotisations sont appelées en décembre de chaque année et effectives pour l'année calendaire suivante.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour modifier le barème des cotisations annuelles.

b) Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales de référence des filières ou branches concernées; elles sont dispensées de cotisations.

c) Sont membres partenaires, les entreprises qui versent une contribution annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour modifier le barème des cotisations annuelles.

d) Les « experts » identifiés dans la base du site web, sont choisis par le conseil d'administration pour une période contractuelle (1 an renouvelable) et sont sujets à cotiser durant cette période.

e) Les entreprises « client ou prospect » ayant un accès aux fonctionnalités du site web, sont exonérées de contribution la première année ; le conseil d'administration fixera en années N + 1 et suivantes le montant de leurs contributions annuelles.

Article 8. RADIATION

La qualité de membre actif ou adhérent se perd par :

- a) Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- b) La démission ou l'acte volontaire de ne pas renouveler l'utilisation du label Imprim'Lux,
- c) La radiation est prononcée par le conseil d'administration et plus particulièrement :
 - Suite à une « plainte » d'un donneur d'ordre,
 - Suite à une évaluation « insuffisante »,
 - Manquement grave aux obligations de déontologie et d'éthique.

Le membre radié perd tout droit d'utilisation de la marque ou label dans sa communication externe ; il ne peut demander le remboursement de ses cotisations passées et en cours.

De même la qualité de membre d'honneur ou partenaire peut se perdre si le conseil d'administration le décide.

Dans le cas de radiation ou de non renouvellement volontaire, l'adhérent concerné ne peut en aucun cas utiliser le label Imprim'Lux ou se prévaloir de participer au projet ; la date d'expiration de cette utilisation étant actée le jour de la réception du courrier AR le signifiant.

Le non-respect de cette procédure par l'adhérent serait immédiatement suivi d'une procédure judiciaire initiée par l'association.

Article 9. RENOUELEMENT

Pour rappel, la qualité de membre actif ou adhérent octroie automatiquement le droit d'utilisation de la marque collective ou label Imprim'Lux à toute fin de communication interne ou externe. Tant que l'entreprise est adhérente à l'association elle a le droit et le devoir de faire valoir et de promouvoir ce label.

La procédure de renouvellement est « annuelle » et se matérialise par :

- Evaluation entre les mois de janvier et de mars de chaque année selon une méthode d'évaluation (annexe à la charte) basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs ainsi que sur des « retours clients ».
- L'adhérent doit auto-déclarer un état des commandes issues du process lié au projet Imprim'Lux.
- Le coût de ces évaluations est supporté par les adhérents concernés par les renouvellements et validé par le conseil d'administration.
- Ce même conseil est seul habilité à renouveler l'utilisation du label en année n+1 et en conséquence à appeler la cotisation associée.

Article 10. BUDGET

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres concernés.
- La contribution des « experts » et des membres « partenaires »
- La contribution des entreprises « connectées »
- Les subventions de l'Etat

Les dépenses de l'association comprennent :

- Les dépenses de communication (site web, salons, outils de communication...)
- Les frais de mission et réception
- Les frais de « back office » : une convention est passée avec l'UNIC qui facture une prestation annuelle pour l'hébergement (personnel), la location de salles, les frais de fonctionnement...
- Le juridique et la validation des comptes par un expert-comptable et un commissaire aux comptes
- Le marketing de l'offre

Sous l'égide du conseil d'administration, le « secrétaire général » doit présenter en décembre de chaque année un budget prévisionnel ; il a pour mission de gérer l'association sous la responsabilité du président et de rendre des comptes en révisant éventuellement son budget par trimestre.



Article 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Tous les membres ont la qualité de « votant » ; leur voix est unique et ce quelque soit leur taille d'entreprise.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.
L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.
Le président rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à la connaissance de l'assemblée : ceux-ci ayant été validés par le conseil d'administration.

- L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration hors les membres fondateurs et pour une durée de 2 ans,
- L'assemblée générale décide de la méthode comptable : fiscalité / expert- comptable / commissaire(s) aux comptes.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour:

Les décisions sont prises à la majorité des 2 /3 des voix des membres présents ou représentés.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres maximum, dont 10 membres fondateurs (liste ci-jointe) et 2 membres élus en AGO pour une période de 2 ans, renouvelable.

Les membres fondateurs ne peuvent être révoqués par une AGE, qu'en cas de faute lourde ; ils peuvent par contre démissionner de leurs mandats et une AGE se réunit alors pour élire un remplaçant.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur simple convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il est seul habilité pour gérer la labellisation ; il statue donc sur l'agrément du labellisé et sur l'admission des membres ; il n'a pas à motiver ses décisions

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour embaucher, contracter et décider de la mise en place de commissions d'étude. La modification des statuts en AGE est soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration ; sans cet accord aucune modification ne peut être engagée.

Article 14. LES MEMBRES FONDATEURS ET LEURS MANDATS

Pierre Ballet : Président

Jean-Christophe Martineq : vice président et trésorier

Alain Escourbiac : vice président

Amadeo Ballester : vice président

Jean Paul Cornillou : administrateur

Philippe Grand : administrateur

Yann Goarin : administrateur

Jean-Claude Gasté : administrateur

Philippe Lachaze : administrateur

Christian Devambe : administrateur

Article 15. INDEMNITES ET CONVENTIONS

Toutes les fonctions prises par des membres ou adhérents, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres de l'association peuvent par décision du conseil d'administration réaliser des prestations facturables par des sociétés où ils sont actionnaires aux conditions suivantes :

- Les prestations doivent être clairement identifiées et chiffrées.
- Une convention est actée.

Article 16. CHARTE ORGANISATIONNELLE ET DEONTOLOGIQUE

Elle définit les procédures de fonctionnement, de labellisation ainsi que le cahier des charges et le questionnaire de pré-qualification.

Le comportement « exemplaire » des membres est encadré dans une partie « déontologique et éthique » ; cette charte est visible dans le site web par tous les donneurs d'ordre et /ou clients des labellisés.

Tout nouveau membre de l'association s'engage à signer cette charte.

Article 17. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 18. LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir; à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements. L'association opte pour un régime fiscal soumis à la TVA.

Article 19. ARBITRAGE - AMIABLE COMPOSITION

Toutes les contestations relatives aux affaires commerciales qui peuvent s'élever pendant la durée de l'association, entre des membres actifs ou adhérents, pourront être tranchées par voie d'arbitrage sous l'égide du conseil d'administration de l'association Imprim'Luxe.

Il ne s'agit en aucun cas de « redite » du droit français qui s'applique en la matière à régler des conflits commerciaux entre des entreprises ; la volonté d'arbitrage s'exprime dans l'essence même des fondamentaux du projet Imprim'Luxe (Charte). En conséquence, la seule « sanction » que pourrait prononcée l'association dans le cas d'un échec d'arbitrage serait la radiation du ou des entreprises concernées par un litige commercial ou social.

Article 20. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION EN PREFECTURE

L'association jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation à la préfecture de Paris.

Le Président de l'association est d'autre part expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de l'association, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

En outre, les administrateurs confèrent au Président mandat à l'effet de prendre pour le compte de l'association les engagements suivants : aux effets ci-dessus le Président disposera des pouvoirs nécessaires pour signer tous actes et documents, conférer toutes garanties sur les titres sociaux acquis par l'association, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire et utile à la réalisation de ces engagements. Ces engagements seront également repris par l'association du fait de son immatriculation.

Article 21. PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS DE CONSTITUTION

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président.

Monsieur Pierre Ballet est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tous frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par l'association au compte des frais généraux.